

## Arrêt

**n° 340 990 du 12 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU**  
**Vlasmarkt 25**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 décembre 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, a déclaré être arrivé sur le territoire en 2024.

1.2. Le 5 décembre 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans à l'encontre du requérant.

1.4. Le 17 janvier 2025, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été écroué à la prison de Lantin.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2024.

1.6. Le 3 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2025 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de recel en tant qu'auteur ou co auteur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

En l'espèce, l'intéressé est inculpé d'avoir en date du 16.01.2025 à Liège comme auteur ou co auteur, vendu ou offert en vente, délivré u fourni à titre onéreux ou à titre gratuit des produits, en l'espèce 217 grammes de cannabis, 7.51 grammes de cocaïnes, 931 cachets de médicaments classe stupéfiants (Rivotril, Lyrica, ...).

Il est également inculpé d'avoir comme auteur ou co auteur le 16.01.2025 au préjudice du recelé en tout ou en partie un traceur GPS, deux télécommandes de garages et une boîte de monnaie, choses enlevées, détournées ou obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu que le recel de choses volées est de même problématique eu niveau de la sécurité publique et de l'atteinte aux biens.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans en date du 06.12.2024. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen

**Art 74/13**

L'intéressé a été entendu en date du 05.12.2024 et du 16.01.2025 dans le cadre d'un questionne droit d'être entendu de police qu'il a accepté de compléter et signé.

Il ressort du questionnaire du 05.12.2024 qu'il est en Belgique depuis 9 mois pour le travail.

Il a indiqué ne pas avoir de relations stables, d'enfants mineurs ou de famille en Belgique.

Il a indiqué avoir eu la tuberculose en 2020 et être soigné mais qu'il n'y a pas de traitement pour cela dans son pays. Notons également que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a indiqué avoir demandé une protection internationale en Allemagne.

Il ressort du questionnaire de police du 16.01.2025 qu'il est en Belgique car la communauté d'arabe en Belgique aide et offre un travail.

*Il a indiqué avoir ses parents et deux enfants dans son pays d'origine.*

*Il a déclaré avoir tout perdu en Algérie et ne pas être retourné dans son pays d'origine pour des raisons humanitaires et économiques.*

*Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 9 mois (cfr. Questionnaire de police du 05.12.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans en date du 06.12.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2025 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de recel en tant qu'auteur ou co auteur. Faits pour lesquels il peut être condamné.*

*En l'espèce, l'intéressé est inculpé d'avoir en date du 16.01.2025 à Liège comme auteur ou co auteur, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit des produits, en l'espèce 217 grammes de cannabis, 7.51 grammes de cocaïnes, 931 cachets de médicaments classe stupéfiants (Rivotril, Lyrica,...).*

*Il est également inculpé d'avoir comme auteur ou co auteur le 16.01.2025 au préjudice du recelé en tout ou en partie un traceur GPS, deux télécommandes de garages et une boîte de monnaie, choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.*

*Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.*

*Attendu que le recel de choses volées est de même problématique eu niveau de la sécurité publique et de l'atteinte aux biens.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

### **Article 3 CEDH**

*L'intéressé a été entendu en date du 05.12.2024 et du 16.01.2025 dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu de police qu'il a accepté de compléter et signé.*

*Il a indiqué avoir eu la tuberculose en 2020 et être soigné mais qu'il n'y a pas de traitement pour cela dans son pays. Notons également que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.*

*Il a déclaré avoir tout perdu en Algérie et ne pas être retourné dans son pays d'origine pour des raisons humanitaires et économiques. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 9 mois (cfr. Questionnaire de police du 05.12.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans en date du 06.12.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

**Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :**

**3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2025 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de recel en tant qu'auteur ou co auteur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

En l'espèce, l'intéressé est inculpé d'avoir en date du 16.01.2025 à Liège comme auteur ou co auteur, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit des produits, en l'espèce 217 grammes de cannabis, 7.51 grammes de cocaïnes, 931 cachets de médicaments classe stupéfiants (Rivotril, Lyrica,...).

Il est également inculpé d'avoir comme auteur ou co auteur le 16.01.2025 au préjudice du recelé en tout ou en partie un traceur GPS, deux télécommandes de garages et une boîte de monnaie, choses enlevées, détournées ou obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Attendu que les faits de vente de stupéfiants est gravement attentatoire à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu que le recel de choses volées est de même problématique eu niveau de la sécurité publique et de l'atteinte aux biens.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

**4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.**

L'intéressé semble séjourner sur le territoire depuis au moins 9 mois (cfr. Questionnaire du 05.12.2024). Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation sur le territoire, préférant ainsi vivre dans l'illégalité la plus complète.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.04.2025 à la prison de Lantin.»

## **2. Recevabilité.**

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, à défaut d'intérêt.

Elle fait valoir que « En l'espèce, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui est devenu définitif. En effet, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution

par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé infra, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce.»

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se pose, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2024 et qui présente un caractère définitif vu qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours.

2.3. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.4. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.5.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.5.2. En l'espèce, indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, qui n'a nullement été étayée par ce dernier par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Les arguments du requérant relatifs à un examen de la proportionnalité de l'acte attaqué sont donc sans pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, en l'occurrence, au vu de l'absence de vie privée et familiale démontrée par le requérant, il ne peut être question d'un quelconque obstacle à ces vies privée et familiale.

Relevons que le requérant n'a nullement fait valoir de vie familiale sur le territoire.

Quant à l'absence de prise en considération de sa vie privée, le Conseil constate que le requérant n'a produit aucun élément appuyant l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. De plus, le requérant se garde d'invoquer un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge, se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête sur sa vie privée récente, sans pour autant étayer l'existence de celle-ci.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte précitée n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 susvisé.

2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, il se contente d'alléguer une violation de ladite disposition, sans l'étayer d'aucune manière et sans expliquer en quoi un retour dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Dès lors, en l'absence de griefs défendables, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

### 3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD